

Le Président

ARRÊTÉ

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

- Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'ordonnance du 22 mars 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu la demande présentée par l'association AFGES Les étudiants-e-s d'Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au Tribunal d'instance de Strasbourg, Volume 6 Folio 49 dont le siège est situé 1 quai Dietrich 67003 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, M. Jean-Valentin FOURY et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, compte tenu de l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : aides et services aux étudiants (actions de prévention, culturelles, solidaires...), qui s'inscrit dans la politique métropolitaine de soutien à la vie étudiante.

arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 5 000 € est accordée à l'association aux fins d'assurer la réalisation de l'action suivante : aides et distributions gratuites aux étudiants du territoire dans le besoin suite à la crise sanitaire sans précédent du COVID-19, qui prive de ressources de nombreux étudiants confinés sur le territoire.

Cette somme est imputée sur la ligne budgétaire DU03E-65748-23 programme 8018.

Article 2 :

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement
- ✓ sur le compte bancaire FR76 4255 9100 0008 0025 7295 043 au nom de l'AFGES au Crédit Coopératif de Strasbourg.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds conformément à l'action stipulée à l'article 1 ;
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

05 MAI 2020


Robert HERRMANN